

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

DIRECTION GENERALE DE LA SECURITE CIVILE
ET DE LA GESTION DES CRISES

DIRECTION DES SAPEURS-POMPIERS

Sous-direction des ressources, des compétences
et de la doctrine d'emploi

Bureau de la formation, des techniques
et des équipements

DGSCGC/DSP/SDRCDE/BFTE/SL/N°2014-**275**
Affaire suivie par Stéphan LEPOURIEL
☎ : 01.56.04.73.81
courriel : stephan.lepouriel@interieur.gouv.fr

Paris, le **30 AVR. 2014**

Le ministre de l'intérieur

à

Destinataires in fine

Objet : Interventions, secours et sécurité en milieu aquatique et hyperbare.

Références : - Décret 2011-45 du 11 janvier 2011 relatif à la protection des travailleurs intervenant en milieu hyperbare
- Un référentiel emplois, activités, compétences et ses trois annexes

Annexes : I - Mesures transitoires
II - Listes des normes, décrets et arrêtés relatifs aux matériels utilisés en plongée en vigueur

Je vous adresse les modalités qui permettront d'assurer la transition concernant la publication de l'arrêté fixant le référentiel emplois, activités, compétences « Intervention, secours et sécurité en milieu aquatique et hyperbare ».

Cet arrêté sera très prochainement publié au Journal Officiel.

Il s'inscrira dans le cadre de la modernisation des techniques professionnelles des sapeurs-pompiers et de la parution du décret 2011-45 du 11 janvier 2011 relatif à la protection des travailleurs intervenant en milieu hyperbare modifiant les conditions d'emploi des travailleurs intervenant en milieu hyperbare. Il est pris en application de l'article R. 1424-52 du code général des collectivités territoriales.

Ce référentiel se déclinera en :

- un référentiel emplois, activités et compétences ;
- une annexe relative à la formation et à la certification ;
- une annexe relative aux techniques professionnelles ;
- une annexe relative aux matériels.

Il a pour objectifs :

- de définir les mesures de sécurité individuelles à l'attention des personnels engagés et les mesures de sécurité collectives, tant sur opérations que lors des entraînements et des formations ;
- de définir les manœuvres de base (techniques opérationnelles) tout en tenant en compte des spécificités opérationnelles de certaines régions, liées aux conditions locales de topographie ;
- de définir les équipements de protection individuels et les matériels associés, dans la mesure du possible et étant entendu qu'il appartient aux directeurs départementaux de faire le choix de leurs acquisitions en s'assurant que ceux-ci soient conformes aux normes applicables et de nature à préserver la sécurité du personnel engagé.

La doctrine mise en place par ce référentiel doit permettre à tous les sapeurs-pompiers et aux personnels des unités militaires investies à titre permanent de missions de sécurité civiles de conduire les interventions dans un cadre commun et cohérent garant d'efficacité et de sécurité pour les interventions en milieu hyperbare.

Ce référentiel national sera applicable au lendemain de la parution au Journal Officiel de l'arrêté, une période de transition de 18 mois étant accordée à compter de cette date, afin de permettre au SDIS et aux unités militaires de disposer d'un délai suffisant pour assurer la formation et le recyclage (voir supra) de l'ensemble de leur personnel.

Le référentiel sera téléchargeable sur le site du ministère de l'intérieur, rubrique « Sécurité Civile – Documentation Technique – Doctrines et techniques professionnelles ».

Je vous demande d'assurer la diffusion la plus large possible de ce document auprès des agents placés sous votre autorité.

Pour le ministre et par délégation,
le sous-directeur des ressources, des compétences
et de la doctrine d'emploi

Jean-Philippe VENNIN

Le dispositif de transfert en alimentation autonome doit être manuel et aisément manœuvrable.

Le plongeur de secours utilise la même méthode de plongée et est équipé d'un matériel de même nature apportant le même niveau de sécurité que celui imposé pour le plongeur en intervention.

Son utilisation nécessite une formation et un entraînement particulier.

VI.2 – Equipement pour plongée profonde

Ligne à paliers matérialisée 9m, 6m, 3m et dotée d'un dispositif permettant d'amarrer le bloc de décompression à la profondeur fixée.

La décompression au mélange suroxygéné ou oxygène pur est recommandée lors des plongées dans la zone de 30 m à 50 m et obligatoire de 50 m à 60 m.

Le bloc employé est un bloc répondant aux normes européennes « Nitrox / Plongée » et être correctement étiqueté.

L'oxygène respiré pour les paliers doit être de qualité « Plongée » et non « médical ».

VI.3 – Equipement pour plongée sous surface non libre

Il permet la progression sous plafond, il est basé sur le principe de la redondance.

Il est constitué du matériel individuel et collectif.

VI.3.1. Matériel individuel :

- Bi-bouteille avec robinetteries séparées d'un volume minimum de 2 fois 1,5m³ d'air détendu ;
- 2 détendeurs avec 2 manomètres avec code couleur permettant d'identifier la pression de chaque bouteille ;
- 1 dévidoir de sécurité ;
- 1 casque (norme NF EN 1385) recouvrant l'ensemble de la boîte crânienne ;
- 2 éclairages sur casque ;
- 1 boussole ;
- 1 sécateur ;
- 10 élastiques ;
- 2 dispositifs luminescents (type *Cyalume*).

VI.3.2. Matériel collectif :

- dévidoir avec 60m (ou 200 mètres pour le surface non libre SNL 2) de corde d'un diamètre minimum de 5 mm avec marquage métré adéquat et indiquant le sens de la sortie ;
- une réserve d'élastiques de chambre à air ;